



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

Arrêté du **14 FEV. 2022**

**portant prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE relatives à l'exploitation du parc de stockage des liquides inflammables de la raffinerie sise sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment son article 22-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TotalEnergies Raffinage France pour sa raffinerie sise sur les communes de GONFREVILLE-l'ORCHER et ROGERVILLE et en particulier le chapitre 10 « Prescriptions particulières applicables au parc de stockage de liquides inflammables » ;
- Vu le courrier de la société Total Raffinage France (devenue TotalEnergies Raffinage France) du 13 novembre 2013 relatif à « l'étude technico-économique sous cuvette » transmise à l'inspection des installations classées en application de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Vu le courrier de la société TotalEnergies Raffinage France du 28 juillet 2021 relatif la finalisation de la réponse – exercice POI du 23 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 07 février 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 09 février 2022.

## **CONSIDÉRANT :**

que la raffinerie exploitée par la société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter un stockage de liquides inflammables dont certaines rétentions ou sous-rétentions ont une surface susceptible d'être en feu de plus de 6 000 m<sup>2</sup> (ou 3 000 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau) ;

que l'exploitant a présenté dans son étude technico-économique susvisée les coûts associés aux travaux à réaliser pour réduire la surface de ces rétentions ou sous rétentions ;

que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 28 juillet 2021 susvisé qu'il disposait des moyens techniques et humains et de l'organisation permettant d'éteindre un feu dans les rétentions et sous-rétentions de plus de 6 000 m<sup>2</sup> en moins d'une heure ;

qu'il convient de compléter les dispositions du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié susvisé pour intégrer ces moyens et organisation aux prescriptions applicables aux rétentions et sous-rétentions concernées notamment en ce qui concerne les moyens de détection ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TotalEnergies Raffinage France sise à GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société TotalEnergies Raffinage France, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation du stockage de liquides inflammables de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE.

### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TotalEnergies Raffinage France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TotalEnergies Raffinage France.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 FEV. 2022**  
**Société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie)**

**Article 1 :**

Le premier alinéa de l'article IV.3.1 du chapitre 10 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 modifié « Définition des objectifs de sécurité » est remplacé par :

« Pour les cuvettes (ou sous-cuvettes) d'une surface susceptible d'être en feu de plus de 6 000 m<sup>2</sup> (ou 3 000 m<sup>2</sup> dans le cas de liquides miscibles à l'eau), le délai de mise en œuvre de tous les moyens d'extinction nécessaires (incluant le temps de détection) est inférieur à 40 minutes. Ce délai est rappelé dans le plan d'opération interne ou dans une consigne spécifique.»

**Article 2 :**

Le dernier alinéa de l'article V.11 du chapitre 10 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 modifié « Détection des zones à risques d'explosion » est remplacé par :

« Les cuvettes de rétention suivantes sont équipées d'une détection de présence de liquides inflammables (détection liquide ou gaz) :

- les cuvettes associées aux bacs A055, A056, A351 à A353, A459 et A460 ;
- les cuvettes (ou sous cuvettes) d'une surface susceptible d'être en feu de plus de 6 000 m<sup>2</sup> (ou 3 000 m<sup>2</sup> dans le cas de liquides miscibles à l'eau). Pour les sous-cuvettes A309S, A453, A455 et A461, cette disposition n'est applicable qu'à compter du 31 décembre 2022. »